

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1404732

M. Gilles PHOCAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hardy
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 novembre 2014

135-02-03

54-035-02

C

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2014 sous le n° 1404732, présentée par M. Gilles Phocas, demeurant 886 chemin du Romany à Mèze (34140) ; M. Phocas saisi le juge des référés d'une demande tendant à l'annulation du règlement intérieur de la commune de Mèze voté le 11 août 2014 :

il soutient que le maire a déjà commencé à appliquer le règlement intérieur et que, compte tenu des délais de jugement, la décision du tribunal sur le recours au fond risque d'intervenir à la fin du mandat du conseil municipal ; qu'il a usé de toutes les voies amiables avant de saisir le tribunal ; que l'article 3 du règlement intérieur, en interdisant aux élus d'obtenir une copie des documents relatifs aux délibérations, a pour conséquence de donner moins de droits aux conseillers municipaux qu'aux autres citoyens et de les empêcher d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions et méconnaît le droit de communication prévu par l'article L.2121-13-1 du code général des collectivités territoriales ; que l'article 29 dudit règlement prévoit un délai de communication au maire des textes rédigés par les élus qui présente un caractère abusif, ce même article, en prévoyant que le maire se réserve la possibilité de supprimer certains propos, méconnaît le principe de non immixtion dans l'exercice des droits d'expression des élus de l'opposition et méconnaît l'article L.2121-27 en incluant le groupe de la majorité dans l'espace d'expression qui doit en principe être réservé aux seuls élus minoritaires ; que le règlement intérieur ne prévoit pas d'espace d'expression sur le site de la ville alors que l'article L.2121-27-1 s'applique quel que soit le support ; que l'article 16 du règlement intérieur méconnaît l'article L.2121-18 qui pose le principe de la publicité des séances du conseil municipal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2014, présenté pour la commune de Mèze, par la SELARL Gil, Cros, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur la requête, et, en tout état de cause à ce qu'il soit mis à la charge de M. Phocas la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que le juge des référés n'est pas compétent pour annuler une décision ; que la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie ; que l'application du règlement intérieur litigieux est suspendue dans l'attente de l'adoption prochaine d'un nouveau règlement ; que les moyens soulevés ne sont pas fondés et qu'ainsi il n'y a aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

Vu les mémoires, enregistrés les 24 et 27 octobre 2014, présentés par M. Phocas, qui maintient ses conclusions et demande en outre de mettre à la charge de la commune de Mèze une somme, dont il ne précise pas le montant, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1404732 enregistrée le 10 octobre 2014 par laquelle M. Phocas demande l'annulation de la délibération du 11 août 2014 ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hardy, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 novembre 2014 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Hardy, juge des référés ;
- les observations de M. Phocas ;
- les observations de Me Cros pour la commune de Mèze ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que par une délibération du 11 août 2014 le conseil municipal de Mèze a adopté son règlement intérieur ; que par la présente requête M. Phocas, qui a présenté parallèlement une requête tendant à l'annulation de la délibération du 11 août 2014, doit être regardé, eu égard aux termes de son mémoire introductif d'instance, comme demandant au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution de cette délibération en tant qu'elle concerne les articles 3, 16 et 29 dudit règlement intérieur ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par la commune de Mèze, tirée de ce que le juge des référés n'est pas compétent pour annuler une décision doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Considérant que le règlement intérieur adopté par la délibération dont la suspension est sollicitée est immédiatement applicable ; qu'ainsi l'exécution de cette délibération est susceptible de porter atteinte, notamment, aux intérêts des conseillers municipaux d'opposition dont fait partie M. Phocas ; que, si le maire de Mèze a informé le tribunal de ce que l'application des trois articles en litige était suspendue jusqu'à l'adoption de leur nouvelle rédaction lors de la séance du conseil municipal devant se tenir le 13 novembre 2014, il ne produit aucune délibération du conseil municipal en ce sens ; qu'une telle mesure de suspension de l'exécution d'une délibération du conseil municipal ne se rattache à aucun des pouvoirs que détient le maire en application du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi le règlement intérieur litigieux est toujours susceptible d'être appliqué à la date de la présente ordonnance ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie alors même que M. Phocas, qui a cherché à obtenir la modification du règlement intérieur lors de la réunion du conseil municipal qui s'est tenue le 8 octobre 2014, n'a saisi le tribunal que le 10 octobre 2014 ;

5. Considérant que l'article 3 du règlement intérieur adopté par la délibération litigieuse prévoit que « Le dossier du conseil municipal étant composé pour l'essentiel de documents préparatoires, il ne peut en être pris copie » ; que l'article 16 de ce règlement dispose « « Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut

pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président » ; que l'article 29 dudit règlement ne prévoit de réserver un espace d'expression aux conseillers d'opposition que dans le bulletin municipal et précise que le maire se réserve la possibilité de supprimer les propos mettant en cause un élu ou une personne ainsi que les propos qu'il estime diffamatoires ou injurieux ; qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L.2121-13-1, L.2121-18 alinéa 1 et L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales par, respectivement, les articles 3, 16 et 29 du règlement intérieur, compte tenu du caractère ambigu de leur rédaction, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée en tant qu'elle concerne ces articles ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner dans cette mesure la suspension de l'exécution de la délibération attaquée du conseil municipal de Mèze ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. Phocas, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, une somme quelconque au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la commune de Mèze ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Phocas tendant à l'application de ces dispositions ;

ORDONNE :

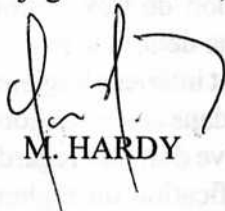
Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du conseil municipal de Mèze en date du 11 août 2014 est suspendue en tant qu'elle concerne les articles 3, 16 et 29 du règlement intérieur dudit conseil.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Mèze tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.


Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Gilles Phocas et à la commune de Mèze.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014.

Le juge des référés,


M. HARDY

Le greffier,


P. ALCAIS

La République mande et ordonne au préfet de l'hérault, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 3 novembre 2014

Le greffier

